

RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

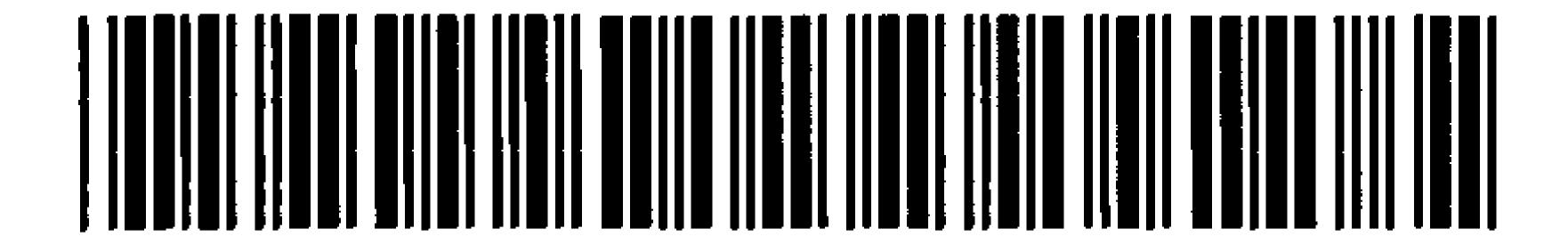
#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

#### Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 22727 Nom ou dénomination : #MENTAL

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2015 sous le numéro de dépôt 102023



1510211203

DATE DEPOT:

2015-11-03

NUMERO DE DEPOT:

2015R102023

N° GESTION:

2015B22727

N° SIREN:

**DENOMINATION:** 

#MENTAL

ADRESSE:

4 rue Française 75001 Paris

DATE D'ACTE:

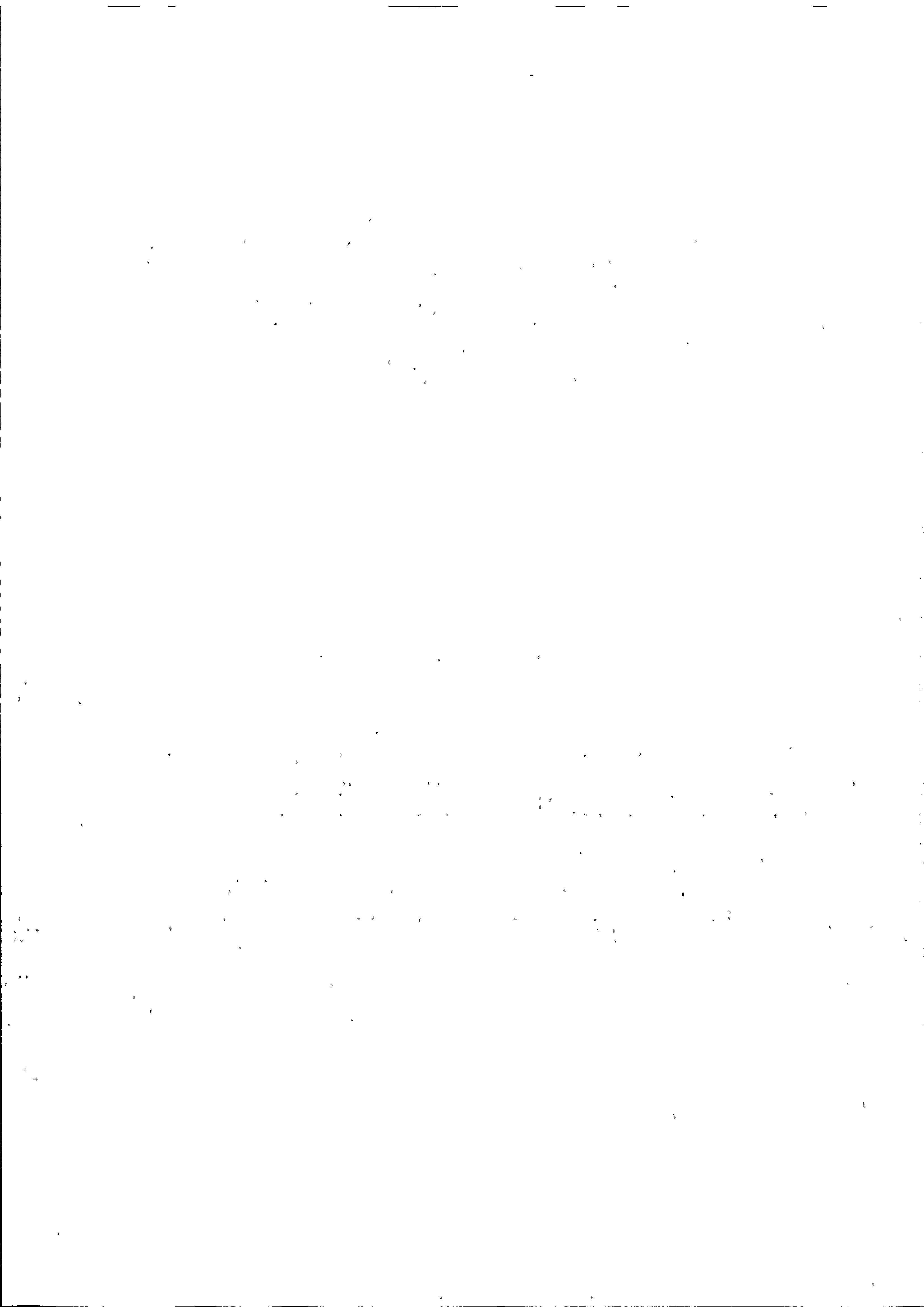
2015/09/26

TYPE D'ACTE:

CERTIFICAT

NATURE D'ACTE:

ATTESTATION BANCAIRE





Exemplaire Client

#### BRED BANQUE POPULAIRE

PARIS MONTORGUEIL 19 RUE MONTORGUEIL 75001 PARIS FRANCE

POPULAIRE

### ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 627 180 772,20 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 815.05.9940 la somme de 900,00 Euros (neuf cents Euros),

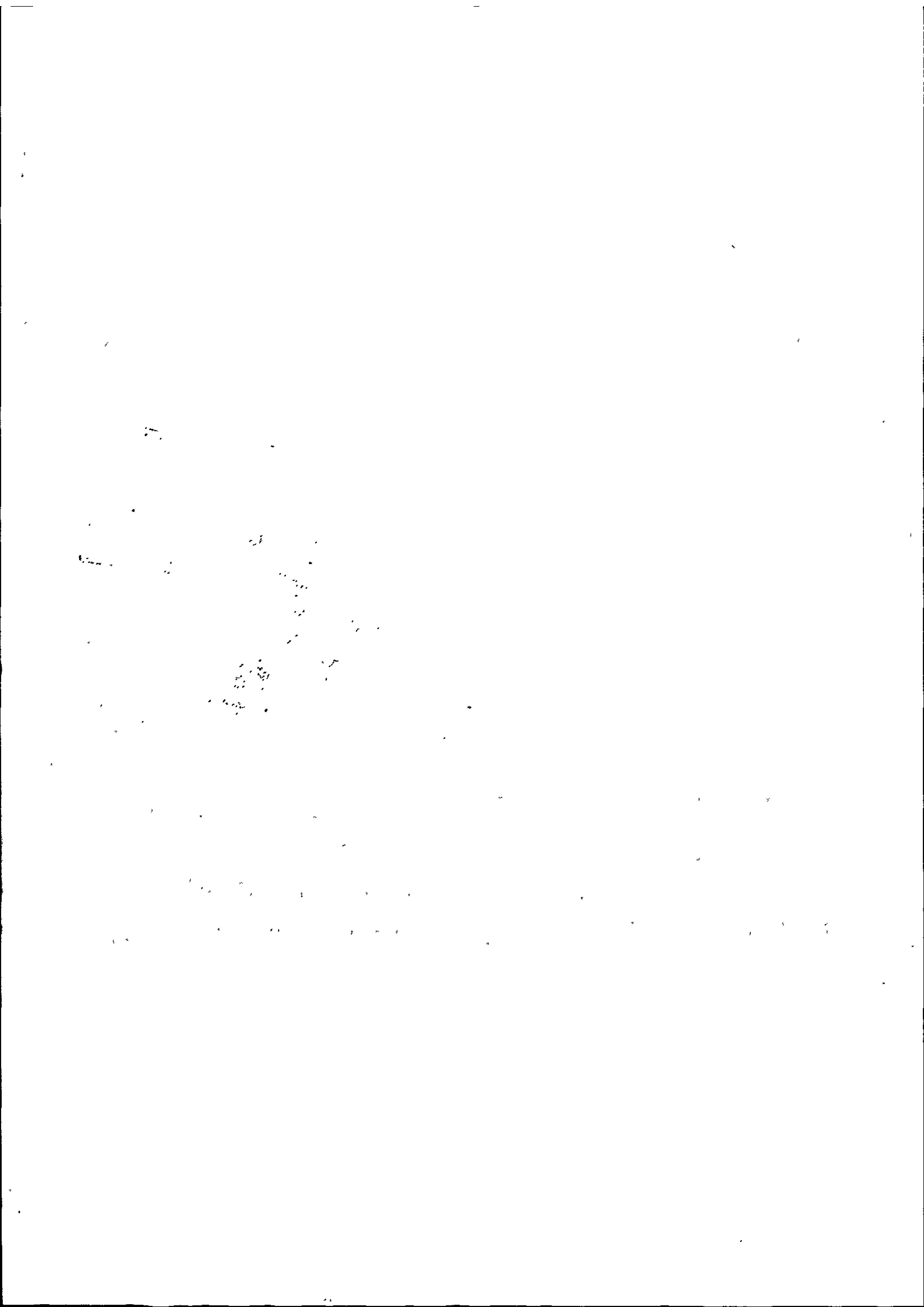
représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

SAS #MENTAL 4 RUE FRANCAISE 75001 PARIS FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à PARIS MONTORGUEIL, le 26/09/2015 Votre responsable commercial

BRED MONTORGUEIL
Directeur d'Agence
M' F. ALMEIDA





1510211202

DATE DEPOT:

2015-11-03

NUMERO DE DEPOT:

2015R102023

N° GESTION:

2015B22727

N° SIREN:

**DENOMINATION:** 

#MENTAL

ADRESSE:

4 rue Française 75001 Paris

DATE D'ACTE:

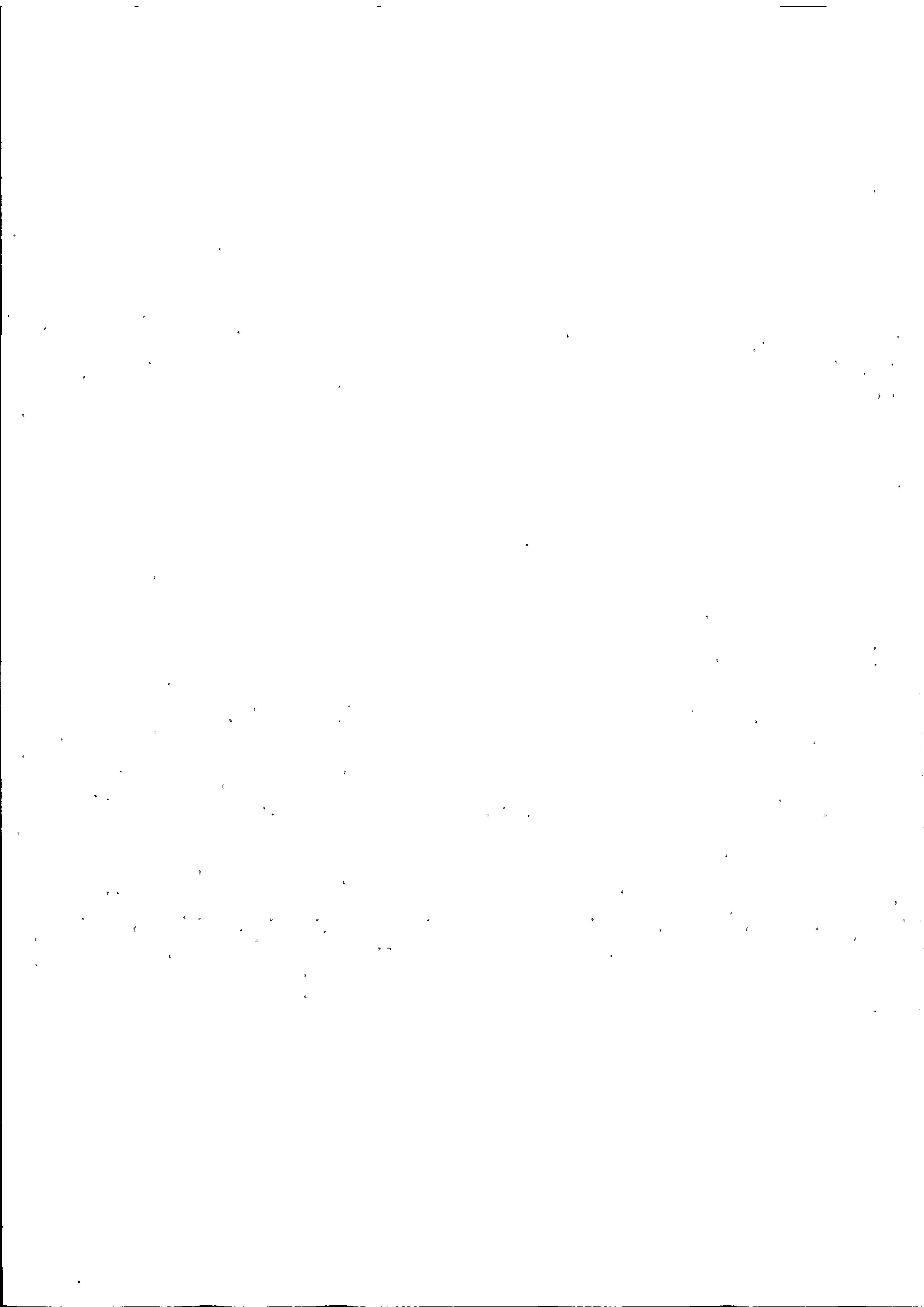
2015/09/17

TYPE D'ACTE:

ACTE

NATURE D'ACTE:

LISTE DES SOUSCRIPTEURS



#MENTAL
Société par actions simplifiée
au capital de 900 euros
Siège social : 4 rue Française, 75001 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

### ETAT DES VERSEMENTS PAR LES SOUSCRIPTEURS

	REPARTITION DES ACTIONS		ETAT DES VERSEMENTS		
	e Nom, Pránom adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Pourcentage	Montant à libérer en Euros	Montant libéré en Euros lors de la souscription
1	M. Eric Barritault Demeurant 4 rue Française 75001 Paris	300	33 %	300€	60 €
2	M. Alexandre Mélot Demeurant 16 rue d'Ankara 75016 Paris	300	33 %	300€	60 €
3	M. Raphaël Vilnet Demeurant 9 rue Bayard 75008 Paris	300	33 %	300 €	60€

6/10/2015

02/10/15

3 - 3 - 4

0.0

EB

AH

#MENTAL
Société par actions simplifiée
au capital de 900 euros
Siège social : 4, rue Française Paris
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

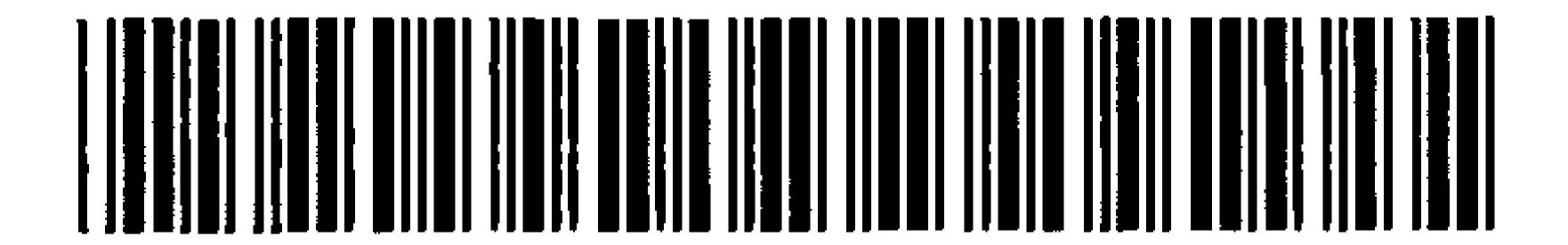
## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

### POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépôt de la marque #MENTAL à l'INPI par Raphaël Vilnet le 23/07/2015 pour un montant de 210€ TTC. Numéro national du dépôt : 4198662

EBM

21



1510211201

DATE DEPOT:

2015-11-03

NUMERO DE DEPOT:

2015R102023

N° GESTION:

2015B22727

N° SIREN:

**DENOMINATION:** 

#MENTAL

ADRESSE:

4 rue Française 75001 Paris

DATE D'ACTE:

2015/09/17

TYPE D'ACTE:

STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE:

		* *	£	*	
**		* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	*	.#	
	ę				
•					

•

5

156227 27

# #MENTAL

Société par actions simplifiée au capital de 900 euros Siège social : 4 rue Française 75001 Paris Société en cours de constitution et d'immatriculation au RCS de PARIS

SAA AHOS/2015 LH CA 26/05/2015 AT

Greffe du tribunal

Greffe du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le :

0 3 NOV. 2015

Sous le N°:

STATUTS

LES SOUSSIGNES:

- Barritault Eric, né le 16 mars 1989 à Paris 13ème, nationalité française, domicilié au 4 rue Française 75001 Paris,
- Mélot Alexandre, né 23 mars 1990 à Clamart (92), nationalité française, domicilié au 16 rue d'Ankara 75016 Paris,
- Vilnet Raphaël, né le 5 mai 1990 à Paris 17ème, nationalité française, domicilié au 9 rue Bayard 75008 Paris,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

MAMEB

#### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut:procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée; mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un se cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L-211-2 du Code monétaire et a financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de atitres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet/ [] [

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Cal bence ! Joseph

- L'achat, la vente, en gros et en détail, l'importation, l'exportation de tous articles de vêtement, d'habillement, chapellerie, chaussure, bracelet.
- La préparation et l'organisation et la distribution d'évènements sportifs.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension our son développement. Pour réaliser son objet, la société pouvant agir directement our indirectement pour son compte ou celuis de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.
- Et de manière générale toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : #MENTAL

Et pour sigle : #MENTAL\*

M. 65 - AM\*

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 4 rue Française 75001 Paris.

Il peut être transféré par décision du Comité de Gestion qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf-dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Comité de gestion doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31/12/2016.

### ARTICLE 7 - Apports

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit, la somme totale de 900 euros, soit neuf cents euros, à savoir :

Monsieur Alexandre Mélot apporte la somme de	300 euros
Monsieur Eric Barritault apporte la somme de	300 euros
Monsieur Raphaël Vilnet apporte la somme de	300 euros

Soit au total la somme de 900 euros

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 20% de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 180 euros a été déposée au crédit du compte n°101237 65 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas.

MEB AM

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du Président et au . plus tard le 31 décembre 2019 au compte de la société.

### ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 900 euros divisé en 300 actions de 3 euros chacune :: libérées à concurrence de 20%, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun & d'eux en proportion de leurs apports respectifs; à savoir :

à Monsieur₃ Mélot Alexandre	100 actions		
à Monsieur Barritault Eric	100 actions		
à Monsieur Vilnet Raphaël	100 actions		
soit au total 4	300 actions		

Les soussignés déclarent expressément que les actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

### ARTICLE 9 - Comptes courants

Lesaassociésapeuvent,adans le respectade la réglementation en vigueur,amettre à la 🧸 disposition » de » la « Société » toutes » sommes » dont » celle-ci » peut » avoir-« besoin » sous » forme » . d'avances en a «Comptes acourants». Les aconditions a et a modalités a de aces avances asont et déterminées d'accord communientre l'associé intéressé et le Comité de gestion. Elles sont 🚴 le cas échéant, soumisés à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1"Le capitaline peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés :: statuant sur le rapport du Comité de gestion.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, 🖘 soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.»

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant » majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 2 Les associés peuvent déléguer au Comité de gestion les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

- 1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La

MEB AM

propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

- 3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits es en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 4\*- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit aquelconque; ou encore en cas d'échange; de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre sopération; les stitulaires d'actions sisolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 5 Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeuranominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat...

Pour faciliter ces pérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A-l'expiration du délal fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

W B AM

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Comité de gestion en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Comité de gestion, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### ARTICLE 15 - Cession, transmission d'actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque

A EB AM

Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

#### 1/ Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### 2/ Préemption 2

- 1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
- 2. L'associé : Cédant : notifie au . Comité de gestion : et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

- 3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Comité de gestion dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
- 4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3. ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2. ci-dessus par lettre gestion doit notifier à l'associé. Cédant par lettre gerommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
- Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concemées sont réparties par le Comité de gestion entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
- Si lest droits des préemptions sont inférieurs aux nombre d'actions dont la cession sest envisagée, lest droits des préemptions sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé de Cédant est libre de réaliser la cession aux profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après:
- 5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délal de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

M W AM

### ARTICLE 16 - Agrément des cessions

- 1. Les actions sont librement cessibles entre les associés.
- 2. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
- 3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de gestion de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Comité de gestion aux associés.
- 4. Le Comité de gestion dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### ARTICLE 17 - Décès d'un assoclé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

### ARTICLE 18 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 20% du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents

WER AM

statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette inotification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe:

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés; l'associé. Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article; aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

#### ARTICLE 19 Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé;
- changement de résidence d'un associé lul interdisant d'exercer pleinement ses fonctions de mandataire social.\*

W W AM

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Comité de gestion ; si un membre du Comité de gestion est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion du Comité de gestion, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de gestion.

L'exclusion de plein droit entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera déterminé sur la base des capitaux propres de la Société figurant dans les derniers comptes annuels précédant l'exclusion.

### ARTICLE 20 - Comité de Gestion

La société est gérée et administrée par un Comité de Gestion, dont le Président assure la présidence de la société.

Le Comité de Gestion est composé de 3 à 12 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée.

Les premiers membres du Comité de gestion sont désignés aux termes des présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de gestion peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

W ZB AM

10

Les membres personnes morales du Comité de gestion sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du Comité de gestion peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote...

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération des membres du Comité de gestion est fixée par la décision de nomination."...

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### ARTICLE 21 - Président de la Société

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision du Comité de gestion.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par...
décision du Comité de gestion...

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### ARTICLE 22 Directeur Général 2

Un Directeur. Général de la Société peut être désigné par décision du Comité de gestion: .....

Le Directeur Général de la Société est nommé sans limitation de durée:

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers: ....

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur. Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de gestion.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### ARTICLE 23 - Réunions du Comité de gestion

Le Comité de gestion est convoqué par le Président ou le Directeur Général. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de gestion renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de gestion n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de gestion sont présidées par le Président, ou en son absence par le Directeur Général. En l'absence du Président et du Directeur Général, le Comité de gestion désigne la personne appelée à présider la réunion.

#### ARTICLE 24 - Décisions du Comité de gestion

Le Comité de Gestion ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité des membres en fonction.

Un membre du Comité de Gestion peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Gestion peut détenir plusieurs pouvoirs.

#### ARTICLE 25 - Procès-verbaux

Les décisions du Comité de Gestion sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

#### ARTICLE 26 - Pouvoirs du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros;
- Acquisition d'un fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social;
- Abandon de créances;
- Exclusion d'un associé.

### ARTICLE 27 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au

WEB AM

sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les∍interdictions⊚prévues⊕à all'article ⊯L. 225-43 € du ∈ Code ∉ de ≞ commerce ∉ s'appliquent ∉ au se Président et aux dirigeants de la Société.\*.

#### ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes »

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions à légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui conceme le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs. Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs. Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent étre invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### ARTICLE 29 - Décisions collectives obligatoires

· La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social: augmentation, amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- dissolution;
- nomination des Commissaires aux comptes;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des membres du Comité de gestion;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un assoclé et suspension de ses droits de vote;
- autorisation des décisions du Comité de gestion visées à l'article 26 des présents statuts."

AMW?

#### ARTICLE 30 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce);
- la prorogation de la Société;
- la dissolution de la Société;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

#### ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président du Comité de gestion.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

#### ARTICLE 32 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Comité de gestion au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

AN EB AM

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé; le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants:

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents:

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion ples nom prénoms et a qualité à du la Président de à séance l'identité a des associés présents aux et a représentés ples a documents et ainformations acommuniqués présidement aux essociés un a résumé des adébats pains i que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associés.

Encasade décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués a préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus;...

#### ARTICLE 34 - Information préalable des assoclés »

Quel que soit le mode de consultation; toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une sinformation préalable comprenant tous eles documents et informations permettant aux el associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation:

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le outles rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés:

MANDE

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### ARTICLE 35 - Drolt de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### ARTICLE 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Comité de gestion établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

### ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Toutefois, une somme représentant au moins 5% du résultat sera affectée au fonds de réserve légale. Ce prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint 10% du capital social.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Comité de gestion, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### ARTICLE 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

AM EB AM

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la société...

### ARTICLE 39 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement a intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports...

Statutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### ARTICLE 40 - Nomination des dirigeants >

### Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

M AM CO

Monsieur Eric Barritault, né le 16 mars 1989 à Paris 13<sup>ème</sup>, nationalité française, domicilié au 4 rue Française – 75001 Paris

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Raphaël Vilnet, né le 5 mai 1990 à Paris 17<sup>ème</sup>, nationalité française, domicilié au 9 rue Bayard – 75008 Paris,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### Nomination du Directeur Général Délégué

Le premier Directeur Général Délégué de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsleur Alexandre Mélot, né 23 mars 1990 à Clamart (92), nationalité française, domicilié au 16 rue d'Ankara - 75016 Paris,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

# Nomination des premiers membres du Comité de gestion

Sont nommés premiers membres du Comité de gestion sans limitation de durée :

Monsieur Eric Barritault, Monsieur Raphaël Vilnet, Monsieur Alexandre Mélot,

lesquels déclarent accepter lasdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### ARTICLE 41 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour la compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'angagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

### ARTICLE 42 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont canférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

MANEB

Fait en quatre originaux, A Paris, le 17 septembre 2015

Monsieur Eric Barritault

Président

Signature précédée de la mention

Bon Pour acceptations de Président. Jus foundrous de Président

Monsieur Alexandre Mélot

Directeur Général

Signature précédée de la mention

« bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Monsieur Raphaël Vilnet

Directeur Général

Signature précédée de la mention

« bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »/

Bon Jour Acceptation of

fonctions de Directeur Goneral

Bon pont acceptation des fonctions de Disecteur Généval

MAMERS